

Séance régulière du 5 mars 2007

À cette assemblée régulière tenue le cinquième jour du mois de mars de l'an deux mille sept, étaient présents, Monsieur Yvan Leblond, maire, Madame et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Clément Marcoux
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Ghislain Pouliot
Monsieur Claude Poulin
Madame Myriam Drouin*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Après lecture de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance régulière du 5 février 2007 et de la séance spéciale du 28 février soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois s'élevant à cent trois mille sept cent soixante six et soixante trois (103 766,63 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Je soussignée Nicole Thibodeau, directeur-général de la Municipalité de Scott, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors de cette session ordinaire du mois de février est disponible.

Décret de la population pour 2007 adopté le 18 décembre 2006 à l'Assemblée Nationale

La population de la Municipalité de Scott est de 1 826 personnes.

Règlement no. 204

Règlement numéro 204 (consolidation de dettes)

Règlement décrétant la consolidation du déficit accumulé non pourvu au 31 décembre 2006 tel que démontré au rapport financier.

ATTENDU que les états financiers au 31 décembre 2005 font état d'un déficit accumulé de 263 029 \$;

ATTENDU que les états financiers au 31 décembre 2006 font état d'un surplus accumulé de 41 172 \$, donc un déficit de 221 857 \$;

ATTENDU que le solde non pourvu du déficit accumulé en date du 31 décembre 2006 au montant de 221 857 \$ doit faire l'objet d'une consolidation par emprunt à long terme et affectation de réserves;

ATTENDU que l'article 3 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux permet une telle consolidation des finances;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée spéciale du conseil municipal tenue le vingt huitième jour du mois de février de l'an deux mille sept;

ATTENDU qu'un tel déficit occasionne à la Municipalité de Scott, un problème de liquidité dans ses opérations courantes;

ATTENDU que la Municipalité se doit de maintenir le développement de ses infrastructures;

ATTENDU que le déficit de 221 857 \$ ne peut être absorbé à court terme à même les recettes du fonds d'administration;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil décrète et statue comme suit :

ATTENDU que la Municipalité ne voudrait pas nuire à son développement au cours des prochaines années par un fardeau fiscal trop lourd qui amènerait les contribuables à rejeter les règlements d'emprunts éventuels;

ATTENDU qu'il faut donc trouver un moyen d'éponger ce déficit accumulé sur un certain nombre d'années de façon à ne pas augmenter indûment la charge annuelle du contribuable et selon une base de répartition équitable pour l'ensemble des contribuables;

ATTENDU que le rétablissement du déficit doit se faire sur une période d'environ 3 ans. Une période d'amortissement plus courte augmenterait d'une façon substantielle le compte de taxes des contribuables et il s'en suivrait une limitation des développements industriels.

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 :

La Municipalité est autorisée à dépenser une somme de 221 857 \$ à affecter au paiement de son déficit accumulé non pourvu en date du 31 décembre 2006.

ARTICLE 3 :

La Municipalité est autorisée à emprunter une somme de 221 857 \$ remboursable sur trois (3) ans et ce, pour les fins de consolidation de ses finances.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles

imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement abroge le règlement numéro 192

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adopté à Scott, ce cinquième jour du mois de mars de l'an deux mille sept.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Réalisation complète du règlement numéro 172 à coût moindre (Rang St-Henri)

ATTENDU que la Municipalité de Scott a entièrement réalisé l'objet du règlement numéro 172 à un coût moindre que celui prévu initialement;

ATTENDU que le coût réel des travaux s'élève à 269 655 \$;

ATTENDU que le financement permanent de cette somme a été effectué;

ATTENDU qu'il existe un solde de 345 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 172 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin

2062-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement numéro 172 soit déduit de 270 000 \$ à 269 655 \$;

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Réalisation complète du règlement numéro 157 à coût moindre (Rénovation de bâtiments)

ATTENDU que la Municipalité de Scott a entièrement réalisé l'objet du règlement numéro 157 à un coût moindre que celui prévu initialement;

ATTENDU que le coût réel des travaux s'élève à 99 280 \$;

ATTENDU que le financement permanent de cette somme a été effectué;

ATTENDU qu'il existe un solde de 720 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 157 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2063-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement numéro 157 soit déduit de 100 000 \$ à 99 280 \$;

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Réalisation complète du règlement numéro 118 à coût moindre (aqueduc, égout)

ATTENDU que la Municipalité de Scott a entièrement réalisé l'objet du règlement numéro 118 à un coût moindre que celui prévu initialement;

ATTENDU que le coût réel des travaux s'élève à 448 598 \$;

ATTENDU que le financement permanent de cette somme a été effectué;

ATTENDU qu'il existe un solde de 10 479 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 118 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2064-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement numéro 118 soit déduit de 459 077 \$ à 448 598 \$;

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Dépôt et acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 197

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle-Beauce est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un délai de 24 mois pour assurer la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU que le plan et les règlements d'urbanisme précédents étaient en vigueur depuis 2000;

ATTENDU que la loi permet la révision du plan d'urbanisme à partir de la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan précédent;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2065-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott adopte le projet de règlement no 197-2007 relatif à l'adoption du règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité de Scott.

Dépôt et acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 198

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle-Beauce est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un délai de 24 mois pour assurer la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU que le plan et les règlements d'urbanisme précédents étaient en vigueur depuis 2000;

ATTENDU que la loi permet la révision du plan d'urbanisme à partir de la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan précédent;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

2066-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott adopte le projet de règlement no 198-2007 relatif à l'adoption du règlement de zonage de Scott.

Dépôt et acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 199

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle-Beauce est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un délai de 24 mois pour assurer la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU que le plan et les règlements d'urbanisme précédents étaient en vigueur depuis 2000;

ATTENDU que la loi permet la révision du plan d'urbanisme à partir de la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan précédent;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2067-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott adopte le projet de règlement no 199-2007 relatif à l'adoption du règlement de lotissement de Scott.

Dépôt et acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 200

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle-Beauce est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un délai de 24 mois pour assurer la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU que le plan et les règlements d'urbanisme précédents étaient en vigueur depuis 2000;

ATTENDU que la loi permet la révision du plan d'urbanisme à partir de la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan précédent;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2068-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott adopte le projet de règlement no 200-2007 relatif à l'adoption du règlement de construction de Scott.

Dépôt et acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 201

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle-Beauce est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un délai de 24 mois pour assurer la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU que le plan et les règlements d'urbanisme précédents étaient en vigueur depuis 2000;

ATTENDU que la loi permet la révision du plan d'urbanisme à partir de la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan précédent;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

2069-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott adopte le projet de règlement no 201-2007 relatif à l'adoption du règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction de Scott.

Dépôt et acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 202

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle-Beauce est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un délai de 24 mois pour assurer la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU que le plan et les règlements d'urbanisme précédents étaient en vigueur depuis 2000;

ATTENDU que la loi permet la révision du plan d'urbanisme à partir de la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan précédent;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

2070-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott adopte le projet de règlement no 202-2007 relatif à l'adoption du règlement sur les permis et certificats de Scott.

Dépôt et acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 203

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle-Beauce est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un délai de 24 mois pour assurer la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU que le plan et les règlements d'urbanisme précédents étaient en vigueur depuis 2000;

ATTENDU que la loi permet la révision du plan d'urbanisme à partir de la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan précédent;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2071-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott adopte le projet de règlement no 203-2007 relatif à l'adoption du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott.

***Demande de dérogation pour la construction de la Bibliothèque municipale
Lot numéro 2 898 571
Situé au 1060, route Kennedy***

CONSIDÉRANT que notre règlement exige une marge de recul latérale de 2m (6' 6 3/4''), et que la demande est de 15.2 cm (6''), donc une dérogation de 1.848m (6'6 3/4'');

CONSIDÉRANT que notre règlement exige une marge de recul avant de 7.5m (24' 7 1/4'') et qu'on demande une marge de 1.524m (5'), donc une dérogation de 5.976m (19' 7 1/4 '');

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2072-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la demande de dérogation selon la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

***Demande de dérogation pour remplacement du chalet actuel par une résidence
Lot numéro 2 720 711
Situé au 35, rue des Bouleaux***

CONSIDÉRANT que notre règlement une marge de recul latérale de 2m (6 ' 6 3/4'') et que la demande est de 61cm (2 '), donc une dérogation de 1.39m (4 ' 6 3/4'') pour le remplacement du chalet actuel par une résidence;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin

2073-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le refus de la demande de dérogation mineure mais suggère d'accepter la reconstruction de la nouvelle résidence avec une marge latérale gauche identique au chalet existant selon la recommandation du comité d'urbanisme.

Dossier Bibliothèque Municipale

La Municipalité a reçu dix (10) soumissions pour la construction de la bibliothèque municipale. Les trois plus bas soumissionnaires sont : Les Constructions Olisa Inc., Les Constructions Mario Groleau Inc. et Les Constructions Excel S.M. Inc.

Dossier à l'étude en attente des recommandations de la conformité des soumissions.

Demande de don (100^e Groupe Scout Ste-Marie)

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Groupe Scout de Sainte-Marie;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2074-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité ne participe pas financièrement, n'étant pas prévu au budget.

Demande de don Club 4H du Québec Inc.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Club 4H du Québec Inc.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

2075-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité ne participe pas financièrement, n'étant pas prévu au budget.

Demande d'aide financière - Jeux du Québec

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier pour les Jeux du Québec – Délégation Chaudière-Appalaches-MRC de l'Assomption, édition 2007;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2076-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité ne participe pas financièrement, n'étant pas prévu au budget.

Offre de service d'un architecte pour la fabrication des plans de la caserne incendie

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut effectuer des travaux d'agrandissement de la caserne incendie dont une partie existante servira de garage municipal et le nouvel agrandissement pour la caserne;

CONSIDÉRANT que deux (2) soumissions nous sont parvenues :

1- Les Consultants DMG pour la fabrication des plans de la caserne incendie au montant de 6 700 \$ taxes en sus;

2- Groupe Leclerc Architecture Inc. pour la fabrication des plans de la caserne incendie au montant de 6 550 \$ taxes en sus;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2077-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la soumission du Groupe Leclerc Architecture Inc. au montant de 6 550 \$, étant le plus bas soumissionnaire.

Règlement no.194

Règlement numéro 194

Règlement portant sur les nuisances

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été présenté à la séance spéciale du 5 février 2007, ayant pour objet l'abrogation des règlements numéros 79 et 106 concernant les nuisances.

ATTENDU que le Code Municipal accorde à la Municipalité les pouvoirs d'adopter une réglementation relativement aux nuisances;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Conseil Municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 = DÉFINITION

ARTICLE 2. BRUIT

Bruit : un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3. TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 :00 heures et 7 :00 hres, des travaux de construction, de démolition ou réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4. DÉCHET :

Résidu solide, liquide ou gazeux, provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, produit pétrolier, ordures ménagères, lubrifiant usagé, gravats, plâtras, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicules, rebut radioactif, contenant vide, déchets biomédicaux et autres rebuts de toute nature.

ARTICLE 5. DÉLABREMENT

Mauvais état ou mauvaise apparence causé par usure, vétusté ou défaut d'entretien.

ARTICLE 6. VÉHICULE

Un véhicule motorisé ou non et inclus de façon non limitative, un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un autobus, un taxi, un véhicule de livraison, une remorque ou semi-remorque, un camion, une machinerie lourde, un véhicule aérien ou naval.

CHAPITRE 2 = CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 7. TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Scott, à toute personne physique et/ou à toute personne morale.

- a) Propriété privée*
- b) Propriété publique*
- c) Terrain vacant*
- d) Propriété commerciale et industrielle*

CHAPITRE 3 = CONSTITUE UNE NUISANCE ET EST PROHIBÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 8. SPECTACLE / MUSIQUE

Le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

*Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements spéciaux pour lesquels **un permis** a été émis par la Municipalité.*

ARTICLE 9. ARME À FEU

Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et tout endroit public non conçu à cet effet.

ARTICLE 10. LUMIÈRE

Le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient et celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 11. FEU / FUMÉE

a) FEU / FUMÉE :

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

b) ÉMISSION D'ÉTINCELLES :

Le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles, d'escarbilles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, pouvant incommoder une ou des personnes du voisinage.

c) FEU EN PLEIN AIR :

Le fait pour toute personne de brûler en plein air, dans une zone résidentielle, du bois, papier, revues, déchets, feuilles, immondices ou toute autre matière ailleurs que dans un foyer ou une imitation de foyer.

d) ACTIVITÉS INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES :

Le fait de brûler ou laisser brûler des déchets reliés à des activités commerciales ou industrielles ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

e) SE RAPPORTER AU RÈGLEMENT concernant l'interdiction d'allumer des feux sans permis.

ARTICLE 12. PIÈCES PYROTECHNIQUES

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices dans un endroit privé et/ou public.

Le garde-feu municipal peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

Que le lieu d'utilisation du feu d'artifice soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment ou de 200 mètres d'une usine, d'un entrepôt de marchandises inflammables ou d'un poste d'essence.

ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

a) MATIÈRE NUISIBLE :

Le fait pour toute personne de jeter, déposer ou permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les rues, fossés, chemins, allées, cours d'eau, places ou parcs publics, ou emprises des chemins ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.

b) NEIGE ET GLACE :

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de pousser, jeter ou déposer ou permettre ou tolérer que soit poussée, jetée ou déposée de la neige ou de la glace provenant de ce terrain ou de ce lot sur toute rue, chemin, trottoir, cours d'eau, allée ou parc ou terrain public.

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment, de laisser tomber du toit et/ou galerie de la glace, de la neige de façon à compromettre la sécurité des gens qui circulent sur la voie publique, trottoir, rue, route ou chemin.

c) BRANCHES :

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser croître les branches de ce terrain ou de ce lot au-dessus de tout trottoir public, de toute rue, de tout chemin ou devant tout panneau de signalisation, de façon à créer un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 14. ANIMAUX

a) ÉLEVAGE :

Le fait de faire l'élevage d'animaux ailleurs que dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole.

b) ANIMAUX SAUVAGES :

Le fait de garder tout animal dangereux pour une ou des personnes du voisinage.

ARTICLE 15. BRUIT

a) BRUIT DE TOUTE NATURE :

Le fait pour toute personne d'occasionner tout bruit causé de quelques façons que ce soit, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou d'occasionner tout bruit, de nature à porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires, locataires ou occupants des immeubles voisins, de leur droit de propriété ou d'occupation.

b) CARRIÈRE ET SABLIERE :

Le fait pour la propriétaire ou l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, d'effectuer ou de permettre que soient effectuées des opérations de

dynamitage, de concassage, de tamisage, de chargement ou de transport entre 18 :00 hres et 6 :00 hres.

c) VÉHICULE :

Le fait pour toute personne d'entretenir ou de réparer tout véhicule ou machinerie motorisé ou de procéder au démarrage d'un véhicule-moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage, au point neutre causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

d) APPAREIL PRODUCTEUR DE SON :

Le fait pour toute personne de nuire à la tranquillité ou au bien-être du voisinage, en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, carillon, sifflet, pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

e) HAUT-PARLEUR :

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment, ou d'un véhicule, vers une rue, place publique ou propriété, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif.

f) TONDEUSES À GAZON :

Le fait d'utiliser entre 22 :00 hres et 7 :00 hres une tondeuse à gazon de manière à troubler le sommeil d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

g) TRAVAUX DE CONSTRUCTION :

Le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment entre 22 :00 hres et 7 :00 hres qui causent du bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité publique.

h) AVERTISSEUR SONORE :

Le fait de l'utilisation abusive ou inutile d'un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule-moteur, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité publique.

i) ATTROUPEMENT DE VÉHICULES :

L'attroupement de véhicules motorisés dans quelque endroit de la Municipalité de Scott, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

j) ABOIEMENTS :

Les aboiements ou le tapage de tout animal de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit, ou d'un terrain :

a) FERRAILLES, DÉCHETS ET AUTRES.....

D'y laisser, d'y déposer ou d'y jeter des ferrailles, des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes, des matériaux de construction ou de rebuts, des vieux meubles, des cendres, des immondices, du fumier, des matières fécales et autres matières de même nature.

b) TERRE, SABLE, GRAVIER ET AUTRES.....

D'y laisser placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la brique, de la pierre, des métaux, des pneus usagés ou autres substances de même nature ou d'y laisser subsister une excavation ou un trou.

c) BRANCHES :

D'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

d) BRANCHES OU ARBRES MORTS :

D'y laisser subsister des branches mortes ou des arbres morts.

e) HERBES À POUX :

D'y laisser pousser ou croître de l'herbe à poux (ambrosia, artemisifolia – petite herbe à poux), (ambrosia trifida L. – grande herbe à poux), (ambrosia psilostachya Dc. – herbe à poux vivace) ou de l'herbe à puces (toxicodendron rydbergii).

f) EAUX SALÉES :

D'y laisser des eaux salées, stagnantes, putrides ou contaminées.

g) PIÈCES D'AUTOMOBILES :

D'y jeter, déposer ou permettre que soient déposées des pièces d'automobiles usagées, sauf si ces pièces sont situées dans et pour l'exploitation d'un commerce de pièces, exercé conformément aux réglementations municipales et provinciales en vigueur.

h) ÉTAT DU TERRAIN / BÂTIMENT :

De laisser ce terrain ou le bâtiment qui s'y trouve dans un état de malpropreté ou de délabrement.

i) INCENDIE OU CATACLYSME :

De laisser sur les lieux, non reconstruits en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, après une période de dix-huit (18) mois de l'évènement, tout bâtiment ou toute construction ayant perdu plus de 50 % de sa valeur lors d'un incendie, inondation ou cataclysme quelconque.

j) ÉMANATIONS DE POUSSIÈRE :

D'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommode une ou des personnes du voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation d'un ou des voisins.

k) GAZON OU HERBE :

D'y laisser le gazon ou l'herbe pousser à plus de 20 centimètres de hauteur, sauf pour des fins agricoles.

Les propriétaires de terrains vacants se verront dans l'obligation de faire le nettoyage de leur terrain avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, sinon au 15 juillet, si les travaux ne sont pas effectués, la Municipalité s'en chargera et les frais encourus seront facturés directement aux contribuables concernés.

l) POUSSIÈRES ET ODEURS :

De se livrer à des activités personnelles, commerciales ou industrielles ou autres, lorsque ces activités produisent des émanations de poussière, ou des odeurs, de nature à troubler la paix, le confort, le bien-être ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique.

m) CONTENEURS ET COMPACTEURS :

D'y laisser un conteneur, compacteur ou tout autre contenant desquels s'échappent des mauvaises odeurs dans le voisinage.

ARTICLE 17. VÉHICULES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit, ou d'un terrain.

a) VÉHICULES AUTOMOBILES :

D'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement; aux fins du présent paragraphe, l'expression véhicules automobiles désigne tout véhicule au sens du Code de la Sécurité Routière et ses amendements (chapitre C-24-2).

b) VÉHICULES :

D'y laisser à la vue du public ou du voisinage, un ou des véhicules non immatriculés et hors d'état de fonctionnement.

c) VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DÉLABRÉS :

D'y laisser à la vue du public ou du voisinage, un ou des véhicules, équipements, appareils ou machineries artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles dans un état de délabrement.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS DIVERSES

a) AFFICHAGE :

Le fait de laisser sur un terrain, à la vue du public, sept (7) jours après la date de l'événement, toute affiche ou enseigne qui annonçait ledit événement.

b) POUBELLES :

Le fait de laisser dans la marge de recul avant d'un bâtiment ou sur l'emprise de rue, après minuit le jour de l'enlèvement des ordures ménagères, les poubelles qui avaient été déposées à cet effet.

ARTICLE 19. DROIT D'INSPECTION / OFFICIERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner entre 7 :00 hres et 19 :00 hres, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

CHAPITRE 4 = DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS :

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement sur les nuisances numéro 194, commet une infraction dont l'amende minimale pour une première infraction est de cent dollars (100 \$). L'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de (2 000,00 \$) deux mille dollars dans le cas d'une personne physique et de (4 000,00 \$) quatre mille dollars dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 21. INFRACTION CONTINUE :

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 22. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal, le directeur du Service de Sécurité Incendie, le secrétaire-trésorier et son adjointe sont chargés de l'application du présent règlement, les représentants de ces services sont, pour les fins d'application du règlement, autorisés à visiter et à examiner toute propriété et toute personne qui leur suscitera empêchement, opposition ou obstruction, commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 23. AUTORISATION

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 24. ENLÈVEMENT DES NUISANCES

Le tribunal qui prononce la sentence peut en sus de l'amende et des frais, ordonner dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction, soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Municipalité au frais de cette ou ces personnes.

CHAPITRE 5 = INTERPRÉTATION

ARTICLE 25.

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif.

ARTICLE 26. ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant les nuisances.

ARTICLE 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adopté le 5 mars 2007

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.gén. & sec.-trésorier

Règlement no.195

RÈGLEMENT NUMÉRO 195

PORTANT SUR LES ANIMAUX

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux, l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion de présentation de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance régulière tenue le 5 février 2007;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Gardien : *Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.*

Animaux : *Chiens, chats.*

Animaux exotiques : *Reptiles, arachnides.*

Contrôleur : *Outre les agents de la paix du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.*

Chien guide : *Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.*

Parc : *Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.*

Chenil : *Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.*

Terrain de jeux : *Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.*

ARTICLE 3. ENTENTES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le règlement de la Municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4. LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5. DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6. COÛTS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20,00 \$). Pour un deuxième et troisième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention de chaque licence est de vingt dollars (20,00 \$) supplémentaire. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Pour un chenil, la somme égale à cinq (5) licences est prévue.

ARTICLE 7. NOMBRE D'ANIMAUX

Outre un chenil, un gardien peut posséder un maximum de trois (3) chiens. Nul ne peut garder plus de trois (3) chiens par logement à l'exception des exploitations agricoles enregistrées. Un gardien d'une chienne qui met bas, peut conserver le nombre d'animal excédentaire issu de cette mise bas pour une période n'excédant pas 90 jours.

ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 9. MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celui-ci.

ARTICLE 10. ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur au bureau municipal.

ARTICLE 11. PORT

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 12. REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 13. PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit s'en procurer une autre et ce, gratuitement dans le but de connaître l'identité de l'animal.

ARTICLE 14. CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement, peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé au 700, route Kennedy, Scott. Le chien placé en fourrière qui n'a pas encore été euthanasié ou cédé, peut être réclamé par son propriétaire. Ce dernier peut en reprendre possession mais seulement après avoir payé au gardien de la fourrière la somme de sept dollars (7,00 \$) pour chaque jour de garde. Le propriétaire doit aussi payer, en plus, l'amende imposée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 15. NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 16. CHIENS DANGEREUX

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien;

- a) Qui a déjà mordu un animal ou un être humain;*
- b) De race bull-terrier (pitt-bull), américain bull-terrier (Rottweiler) ou américain staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées.*

ARTICLE 17. ANIMAUX EXOTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux exotiques à l'intérieur ou dans un immeuble.

ARTICLE 18. GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc..) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 19. ERRANCE

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

ARTICLE 20. MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 21. DROIT D'INSPECTION / CONTRÔLEUR

Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 :00 hres et 19 :00 hres, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 22. AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur ou un agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. En cas d'urgence, le contrôleur peut exercer les mêmes pouvoirs.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23. AMENDES

Quiconque incluant le gardien d'un animal contrevient aux articles 4, 6, 7,14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus de cinq cent dollars

(500,00 \$). Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 24. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge tous les anciens règlements.

ARTICLE 25. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Scott, ce 5 mars 2007

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Perception des sommes de la téléphonie et IP pour le service 9-1-1

CONSIDÉRANT que la Municipalité a signé une convention avec les compagnies de télécommunications et la FQM sur la perception des tarifs pour le service des appels d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT que le dossier a été présenté au Conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2078-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal refuse d'appliquer le règlement concernant la perception des montants pour le financement de la centrale de réponse aux appels d'urgence 9-1-1 en imposant une somme de 0,47 \$ pour chaque abonné à un service cellulaire ou IP étant facturé sur son territoire et ce, à partir de la date rétroactive du 1^{er} avril 2005.

Acceptation de la démission de M. Pierre Roy (pompier)

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre Roy, pompier a remis sa démission comme pompier de la Municipalité de Scott;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

2079-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la démission de Monsieur Pierre Roy comme pompier de la Municipalité de Scott.

Engagement de deux (2) nouveaux pompiers

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

2080-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité donne l'autorisation à Monsieur Ghislain Jacques, directeur du Service de sécurité Incendie, l'engagement de deux nouveaux pompiers pour la Municipalité de Scott, en remplacement de Messieurs Laurent Henreich et Pierre Roy.

Annulation des frais interurbains entre les municipalités de la Nouvelle-Beauce et les municipalités voisines.

ATTENDU que les citoyens de la MRC de la Nouvelle-Beauce ont des intérêts communs et que l'abolition des frais interurbains entre les municipalités du territoire de la MRC est un outil essentiel pour le développement de notre municipalité;

ATTENDU que certaines municipalités ont déjà transmis antérieurement par résolution des demandes, auprès des entreprises de téléphones afin de voir abolir les frais d'interurbains entre les municipalités de la Nouvelle-Beauce et certaines voisines, dont particulièrement les Villes de Québec et de Lévis;

ATTENDU que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) encadre les règles entourant le traitement des demandes d'élargissements des zones locales d'appels, et que ces règles ont fait l'objet de modification importante en septembre 2002;

ATTENDU qu'en vertu de ces nouvelles régies, les demandes d'élargissements des zones locales d'appels doivent être acheminées aux entreprises de services locaux titulaires, soient en l'occurrence Telus et Bell Canada, afin d'évaluer les coûts inhérents aux modifications demandées;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2081-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott appui la démarche de la MRC de la Nouvelle-Beauce et demande aux entreprises Télus et Bell Canada d'évaluer les coûts pour élargir la zone locale d'appels, et ce, afin d'éliminer les frais d'interurbains entre les utilisateurs des municipalités du territoire de la MRC de la Nouvelle-Beauce, de même que pour les appels en provenance de ces municipalités qui sont logés dans les différents secteurs des Villes de Québec et de Lévis;

Que copie de cette résolution soit transmise aux entreprises Télus et Bell Canada ainsi qu'aux Villes de Québec et de Lévis, le CRTC et aux députés provincial et fédéral ainsi qu'une copie à la MRC de la Nouvelle-Beauce pour le suivi du dossier.

Fournisseur retenu pour l'achat d'équipement incendie – Comité des achats en commun de la MRC

ATTENDU qu'un comité des achats en commun a été formé pour des besoins en matière d'achat d'équipement incendie impliquant plusieurs municipalités;

ATTENDU que ce comité a pour mandat d'offrir, sur une base volontaire, un service d'achat en commun à la demande des municipalités;

ATTENDU que le comité a reçu une demande de la part des directeurs des services de sécurité incendie de la MRC à des fins de soumissions pour la fourniture d'équipement incendie tels que, boyaux, lances, mousse de classe A et produit F-500;

ATTENDU que le comité a demandé la livraison de la commande en un seul point de chute, afin de minimiser les frais reliés à la livraison, et ce, dans le but d'optimiser les avantages liés à l'achat de groupe;

ATTENDU que l'adresse de livraison est celle de la MRC et quant à la facturation ainsi que le paiement de celle-ci, le tout sera sous la responsabilité de la Municipalité de Scott;

ATTENDU que quatre entreprises ont répondu à l'offre de soumission;

ATTENDU qu'après analyse de la conformité des soumissions, le soumissionnaire recommandé par le comité des achats en commun est la compagnie CMP Mayer de Boucherville en ce qui concerne les équipements suivants : boyaux, lances et mousse de classe A, celui-ci étant le plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU qu'après analyse de la conformité des soumissions, le soumissionnaire recommandé par le comité des achats en commun est la compagnie Boivin & Gauvin de l'Ancienne-Lorette en ce qui concerne le produit F-500, celui-ci étant le plus bas soumissionnaire conforme;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2082-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise la MRC de la Nouvelle-Beauce à commander pour et au nom de la Municipalité auprès de la compagnie CMP Mayer, de même que la compagnie Boivin & Gauvin les équipements inscrits dans le document « Achat de groupe hiver 2007 » et s'engage à prendre livraison du matériel commandé à la MRC de la Nouvelle-Beauce en plus d'assurer le paiement directement auprès du fournisseur à la suite de la réception de la facturation.

***Mise en valeur des produits régionaux
Région Chaudière-Appalaches***

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2083-03-07

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT que des lettres de félicitations soient adressées aux marchands IGA extra Boucherie Veilleux Inc. et Métro G.F.Labonté Inc. pour la mise en valeur des produits régionaux.

Demande à la M.R.C. Nouvelle-Beauce

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement est présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'avec ce schéma il sera possible de construire des résidences en zone agricole dans des zones déstructurées de la part et d'autre de la route Carrier;

CONSIDÉRANT qu'après l'acceptation de la C.P.T.A.Q., toutes autres demandes seront refusées;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2084-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott demande à la M.R.C. Nouvelle-Beauce d'inclure dans sa demande à la C.P.T.A.Q. tous les terrains situés dans les zones déstructurées indiqués au schéma qui sont situés sur la route Kennedy et sur la rue Drouin.

Demande d'autorisation pour le Grand Prix cycliste de Ste-Marie

CONSIDÉRANT qu'il y aura une importante compétition cycliste les samedi 11 et dimanche 12 août dans notre région;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2085-03-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité donne l'autorisation au Grand Prix cycliste de Ste-Marie de circuler sur le territoire de Scott, dimanche le 12 août prochain.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Claude Poulin à 20 :15 hres et ajournée au 28 mars à 19 :30 hres.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec-trésorier